

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

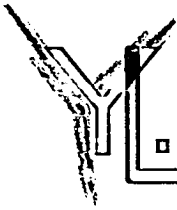
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01035

Numéro SIREN : 750 219 784

Nom ou dénomination : NESTERE

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2018 sous le numéro de dépôt 82982



YANNICK LOUSTAUNAU

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Commissaire aux Comptes
inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Bordeaux

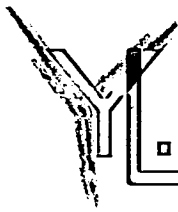
ylorizon@orizon-expertise.fr

Le **19 DEC. 2018**

sous le N° **92982**.....

SARL NESTERE
SARL au capital de 1.500 euros
18 rue du Docteur Métreaud
33 240 ST ANDRE DE CUBZAC

RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA TRANSFORMATION ET
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE SARL NESTERE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE



SARL NESTERE

18 rue du Docteur Mètreaud

33 240 ST ANDRE DE CUBZAC

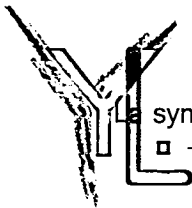
A l'associé unique,

En notre qualité, d'une part de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision de l'associé unique en date du 01 Décembre 2018, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.



La synthèse de cette analyse est la suivante :

Commissaire aux Comptes
inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Bordeaux

L'activité de SARL NESTERE a présenté entre 2015 et 2017 un chiffre d'affaires s'établissant entre 74.937 € en 2015 et 100.560 € en 2017 (74.833 € en 2016).

- La société présente un résultat d'exploitation de 14.697 € en 2015 ; 11.080 € en 2016 et 11.736 € en 2017, avec une rémunération de gérance variable sur les 3 exercices,
- La rentabilité nette reste chaque exercice positive.
- Le fonds a été cédé en Juillet 2018 pour 115.000 € (dont 40.110 € pour l'incorporel), la société modifiant son activité en 2019 pour le VTC, ce qui se traduira par des investissements relativement faibles,
- L'équilibre bilantiel est apprécié au 31/10/2018 après la cession et l'intégration du prix de cession de 115.000 € : il fait apparaître des capitaux propres à 105.975 € ; ces capitaux propres se situaient à 44.247 € au 31/12/2017 pour un capital de 1.500 €, capital maintenu en l'état dans le cadre de la transformation
- Nous avons noté que la décision de l'associé unique du 29 Décembre 2018 prenant acte de la transformation de la société intégrera également des résolutions de modification de l'objet, de dénomination (SAS 2 MYF), de siège social (14 rue Cantelaudette, Immeuble Pont d'Aquitaine à LORMONT (33.310). Ces résolutions paraissent sans conséquence sur l'appréciation de la continuité d'exploitation.

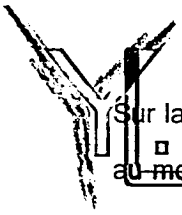
Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation n'appelle pas de notre part d'observations particulières, notamment au regard de la continuité d'exploitation.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

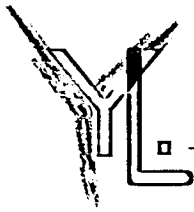


Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal
au montant du capital social.

Commissaire aux Comptes
Inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Bordeaux
ylorizon@orizon-expertise.fr

Fait à Izon,
Le 19 Décembre 2018

Yannick LOUSTAUNAU
Commissaire aux comptes et à la
transformation



YANNICK LOUSTAUNAU

Commissaire aux Comptes
inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Bordeaux

ylorizon@orizon-expertise.fr

ANNEXES

- *Situation des comptes annuels au 31 Octobre 2018*
 - *Projet de statuts SAS*
- *Projet de décision de l'associé unique au 29 Décembre 2018*

ACTIF	Valeurs au 31/10/18			% de l'actif	Valeurs au 31/12/17	% de l'actif
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes			
Capital souscrit non appelé						
ACTIF IMMOBILISÉ						
Immobilisations incorporelles						26,64
Frais d'établissement						
Frais de développement						
Concessions, brevets et droits similaires						
Fonds commercial (1)					13 500,00	
Autres immobilisations incorporelles						
Immobilisations incorporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations corporelles						15,25
Terrains						
Constructions					463,19	
Installations tech., matériel et outillages industriels					7 264,71	
Autres immobilisations corporelles						
Immobilisations corporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations financières (2)				0,01		0,03
Participations	15,00		15,00		15,00	
Créances rattachées à des participations						
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL (I)	15,00		15,00	0,01	21 242,90	41,91
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en-cours						1,30
Matières premières et autres approvisionnements					211,06	
En-cours de production (biens et services)						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises					445,61	
Avances et acomptes versés sur commandes	186,81		186,81	0,16	819,88	1,62
Créances				5,69		1,62
Créances Clients et Comptes rattachés (3)						
Autres créances (3)	6 587,57		6 587,57		820,51	
Capital souscrit - appelé non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Actions propres						
Autres titres						
Instruments de trésorerie						
Disponibilités	108 885,50		108 885,50	94,11	27 075,19	53,42
Charges constatées d'avance (3)	20,00		20,00	0,02	68,62	0,14
TOTAL (II)	115 679,88		115 679,88	99,99	29 440,87	58,09
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des emprunts (IV)						
Ecarts de conversion actif (V)						
TOTAL GÉNÉRAL(I + II + III + IV + V)	115 694,88		115 694,88	100,00	50 683,77	100,00
(1) Dont droit au bail						
(2) Dont à moins d'un an (brut)						
(3) Dont à plus d'un an (brut)						

PASSIF	Valeurs au 31/10/18	% du passif	Valeurs au 31/12/17	% du passif
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 1 500,00)	1 500,00	1,30	1 500,00	2,96
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves		36,95		63,19
Réserve légale	150,00		150,00	
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	42 597,08		31 877,97	
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	61 728,02	53,35	10 719,11	21,15
SITUATION NETTE	105 975,10	91,60	44 247,08	87,30
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL (I)	105 975,10	91,60	44 247,08	87,30
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL (I) Bis				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL (II)				
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)				
Emprunts et dettes financières diverses (3)			248,11	0,49
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Fournisseurs	4 588,82	3,97		
Fournisseurs, factures non parvenues	880,20	0,76	1 645,20	3,25
Dettes fiscales et sociales	3 199,61	2,77	3 492,23	6,89
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				
Autres dettes	1 051,15	0,91	1 051,15	2,07
Instrument de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL (III)	9 719,78	8,40	6 436,69	12,70
Écarts de conversion passif (IV)				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	115 694,88	100,00	50 683,77	100,00
(1) Dont à plus d'un an				
(1) Dont à moins d'un an	9 719,78		6 436,69	
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques				
(3) Dont emprunts participatifs				

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

En Euro

	Du 01/01/18 Au 31/10/18	Du 01/01/17 Au 31/12/17	Variation	
			en valeur	en %
Ventes de marchandises	42 717,03	100 559,67	-57 842,64	-57,52
Production vendue (biens & serv.)				
Montant net du chiffre d'affaires	42 717,03	100 559,67	-57 842,64	-57,52
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions (amorts), transferts de charges	1 540,80	5 652,51	-4 111,71	-72,74
Autres produits	5,69	6,56	-0,87	-13,26
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I) (1)	44 263,52	106 218,74	-61 955,22	-58,33
Achats de marchandises	23 317,69	37 297,04	-13 979,35	-37,48
Variation de stocks	445,61	103,90	341,71	328,88
Achats de matières premières et autres approvis.	778,49	1 662,36	-883,87	-53,17
Variation de stocks	211,06		211,06	
Autres achats et charges externes	16 316,90	23 139,32	-6 822,42	-29,48
Impôts, taxes et versements assimilés	1 748,72	1 521,93	226,79	14,90
Salaires et traitements	27 503,48	21 578,19	5 925,29	27,46
Charges sociales	5 692,87	5 838,69	-145,82	-2,50
Dotations aux amortissements	921,95	2 944,82	-2 022,87	-68,69
Dotations aux dépréciations				
Dotations aux provisions				
Autres charges	247,99	396,59	-148,60	-37,47
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II) (2)	77 184,76	94 482,84	-17 298,08	-18,31
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	-32 921,24	11 735,90	-44 657,14	-380,52
Bénéfice ou perte transférée (III)				
Perte ou bénéfice transféré (IV)				
De participation (3)				
D'autres valeurs mob. et créances d'actif immo. (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	0,21	0,21		
Reprises sur prov. et dépréciations et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de val. mob. de placement				
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)	0,21	0,21		
Dotations amortissements, dépréciations, provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				
Charges sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI)				
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)	0,21	0,21		
RÉSULTAT COURANT avt impôts (I+II+III-IV+V-VI)	-32 921,03	11 736,11	-44 657,14	-380,51
Produits exceptionnels (VII)	115 000,00	958,00	114 042,00	
Charges exceptionnelles (VIII)	20 350,95	225,00	20 125,95	
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	94 649,05	733,00	93 916,05	
Participation des salariés aux résultats (IX)				
Impôt sur les bénéfices (X)		1 750,00	-1 750,00	-100,00
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	159 263,73	107 176,95	52 086,78	48,60
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	97 535,71	96 457,84	1 077,87	1,12
Bénéfice ou Perte	61 728,02	10 719,11	51 008,91	475,87

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférents à des exercices antérieurs
(3) Dont produits concernant les entités liées
(4) Dont intérêts concernant les entités liées

BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

En Euro

ACTIF	Valeurs nettes au 31/10/18	Valeurs nettes au 31/12/17	Variation	
			en valeur	en %
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
<i>FRAIS ETABLISSEMENT</i>		3 679,69	-3 679,69	-100,00
<i>AMORT FRAIS D'ETABLISSEMENTS</i>		-3 679,69	3 679,69	100,00
Fonds commercial		13 500,00	-13 500,00	-100,00
<i>FONDS COMMERCIAL</i>		13 500,00	-13 500,00	-100,00
Immobilisations corporelles				
Constructions				
<i>AAI DES CONSTRUCTIONS</i>		560,00	-560,00	-100,00
<i>AMORT AAI CONSTRUCTIONS</i>		-560,00	560,00	100,00
Installations tech., matériel et outillages indus.		463,19	-463,19	-100,00
<i>MATERIEL ET OUTILLAGE</i>		10 849,00	-10 849,00	-100,00
<i>AMORT MATERIEL ET OUTILLAGE</i>		-10 385,81	10 385,81	100,00
Autres immobilisations corporelles		7 264,71	-7 264,71	-100,00
<i>AAI DIVERS</i>		18 059,43	-18 059,43	-100,00
<i>MATERIEL DE TRANSPORT</i>		5 954,55	-5 954,55	-100,00
<i>AMORT AAI DIVERS</i>		-11 207,48	11 207,48	100,00
<i>AMORT MAT TRANSPORT</i>		-5 541,79	5 541,79	100,00
Immobilisations financières (2)				
Participations	15,00	15,00		
<i>TITRES DE PARTICIPATION</i>	15,00	15,00		
TOTAL (I)	15,00	21 242,90	-21 227,90	-99,93
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approv.		211,06	-211,06	-100,00
<i>STOCKS EMBALLAGES</i>		211,06	-211,06	-100,00
Marchandises		445,61	-445,61	-100,00
<i>STOCKS MARCHANDISES</i>		445,61	-445,61	-100,00
Avances et acomptes versés sur commandes	186,81	819,88	-633,07	-77,21
<i>FOURNISSEURS AVANCES ET ACPTEES</i>	186,81	819,88	-633,07	-77,21
Créances (3)				
Autres (3)	6 587,57	820,51	5 767,06	702,86
<i>RRR A OBTENIR AVOIRS A RECEV.</i>		56,50	-56,50	-100,00
<i>TVA DED. ACHATS BIENS ET SERV.</i>	412,87	68,23	344,64	505,12
<i>CREDIT TVA A REPORTER</i>	236,00	431,00	-195,00	-45,24
<i>TVA FACT / AVOIRS N PARVENUS</i>	146,70	264,78	-118,08	-44,60
<i>ETAT PRODUITS A RECEVOIR</i>	792,00		792,00	
<i>VENTE EURL DUFFAU</i>	5 000,00		5 000,00	
Disponibilités	108 885,50	27 075,19	81 810,31	302,16
<i>CREDIT AGRICOLE</i>	108 885,50	1 702,01	107 183,49	
<i>CAISSE</i>		25 373,18	-25 373,18	-100,00
Charges constatées d'avance (3)	20,00	68,62	-48,62	-70,85
<i>CHARGES CONSTATEES AVANCE</i>	20,00	68,62	-48,62	-70,85
TOTAL (II)	115 679,88	29 440,87	86 239,01	292,92
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	115 694,88	50 683,77	65 011,11	128,27

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

En Euro

PASSIF	Valeurs au 31/10/18	Valeurs au 31/12/17	Variation	
			en valeur	en %
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 1 500,00)	1 500,00	1 500,00		
<i>CAPITAL SOUSCRIT APPELE VERSE</i>	1 500,00	1 500,00		
Réserves				
Réserve légale	150,00	150,00		
<i>RESERVE LEGALE</i>	150,00	150,00		
Autres réserves	42 597,08	31 877,97	10 719,11	33,63
<i>AUTRES RESERVES</i>	42 597,08	31 877,97	10 719,11	33,63
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	61 728,02	10 719,11	51 008,91	475,87
SITUATION NETTE	105 975,10	44 247,08	61 728,02	139,51
TOTAL (I)	105 975,10	44 247,08	61 728,02	139,51
AUTRES FONDS PROPRES				
TOTAL (I) Bis				
PROVISIONS				
TOTAL (II)				
DETTES (I)				
Emprunts et dettes financières diverses (3)		248,11	-248,11	-100,00
<i>COMPTE COURANT ASSOCIE</i>		248,11	-248,11	-100,00
Fournisseurs	4 588,82		4 588,82	
Fournisseurs, factures non parvenues	880,20	1 645,20	-765,00	-46,50
Dettes fiscales et sociales	3 199,61	3 492,23	-292,62	-8,38
<i>ORG. SOC / CHARGES A PAYER</i>	2 667,00	155,00	2 512,00	
<i>ETAT IMPOT SUR BENEFICES</i>		724,00	-724,00	-100,00
<i>TVA COLLECTEE VENTES A 10 %</i>		2 276,00	-2 276,00	-100,00
<i>ETAT CHARGES A PAYER</i>	532,61	337,23	195,38	57,94
Autres dettes	1 051,15	1 051,15		
<i>AUTRES COMPTES DEBIT/CREDIT</i>	1 051,15	1 051,15		
TOTAL (III)	9 719,78	6 436,69	3 283,09	51,01
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)	115 694,88	50 683,77	65 011,11	128,27
(1) Dont à moins d'un an	9 719,78	6 436,69		

COMPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

En Euro

	Du 01/01/18	Du 01/01/17	Du 01/01/16	Variation N / N-1 (*)	
	Au 31/10/18	Au 31/12/17	Au 31/12/16	en valeur	en %
Produits d'exploitation (1)					
Ventes de marchandises	42 717,03	100 559,67	74 833,00	-41 082,69	-49,02
<i>VENTES MARCHANDISES 5.5</i>		248,34		-206,95	-100,00
<i>VENTES MARCHANDISES 10%</i>	42 717,03	100 311,33	74 833,00	-40 875,74	-48,90
Montant net du chiffre d'affaires	42 717,03	100 559,67	74 833,00	-41 082,70	-49,02
Reprises sur provisions (amorts), transferts de charges	1 540,80	5 652,51	1 910,00	-3 169,62	-67,29
<i>TRANSFERT DE CHARGES EXPLOIT.</i>	<i>1 540,80</i>	<i>5 652,51</i>	<i>1 910,00</i>	<i>-3 169,62</i>	<i>-67,29</i>
Autres produits	5,69	6,56	2,85	0,22	4,09
<i>PRODUITS DIV GESTION COURANTE</i>	<i>5,69</i>	<i>6,56</i>	<i>2,85</i>	<i>0,22</i>	<i>4,09</i>
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (1)	44 263,52	106 218,74	76 745,85	-44 252,10	-49,99
Charges d'exploitation (2)					
Achats de marchandises	23 317,69	37 297,04	25 742,89	-7 763,18	-24,98
<i>ACHATS MARCHANDISES 5.5</i>	<i>23 015,54</i>	<i>36 916,00</i>	<i>25 300,70</i>	<i>-7 747,79</i>	<i>-25,19</i>
<i>ACHAT DE MARCHANDISES 20%</i>	<i>302,15</i>	<i>381,04</i>	<i>442,19</i>	<i>-15,38</i>	<i>-4,84</i>
Variation de stocks	445,61	103,90	112,94	359,03	414,66
<i>VAR STOCKS MARCHANDISES</i>	<i>445,61</i>	<i>103,90</i>	<i>112,94</i>	<i>359,03</i>	<i>414,66</i>
Achats de matières premières et autres approv.	778,49	1 662,36	863,70	-606,81	-43,80
<i>ACHAT MATIERES CONSOMMABLES</i>	<i>778,49</i>	<i>1 660,86</i>	<i>862,20</i>	<i>-605,56</i>	<i>-43,75</i>
<i>FRAIS ACCESSOIRES SUR ACHATS</i>		<i>1,50</i>	<i>1,50</i>	<i>-1,25</i>	<i>-100,00</i>
Variation de stocks	211,06		11,50	211,06	
<i>VAR STOCKS EMBALLAGES</i>	<i>211,06</i>		<i>11,50</i>	<i>211,06</i>	
Autres achats et charges externes	16 316,90	23 139,32	21 907,22	-2 965,87	-15,38
<i>EAU GAZ ELECTRICITE</i>	<i>3 752,09</i>	<i>4 813,76</i>	<i>4 051,08</i>	<i>-259,38</i>	<i>-6,47</i>
<i>CARBURANTS</i>	<i>938,25</i>	<i>2 323,11</i>	<i>2 291,79</i>	<i>-997,68</i>	<i>-51,53</i>
<i>FOURNITURE ENTRET/PETIT OUTIL.</i>	<i>1 153,29</i>	<i>1 229,19</i>	<i>950,77</i>	<i>128,96</i>	<i>12,59</i>
<i>FOURNITURES ADMINIS. BUREAU</i>		<i>1,70</i>	<i>3,46</i>	<i>-1,42</i>	<i>-100,00</i>
<i>LOCATIONS (IMMEUBLE)</i>	<i>2 400,00</i>	<i>3 600,00</i>	<i>3 600,00</i>	<i>-600,00</i>	<i>-20,00</i>
<i>LOCATIONS MOBILIERES</i>		<i>45,83</i>	<i>1 491,04</i>	<i>-38,19</i>	<i>-100,00</i>
<i>LOC.SMART TPE AVEM</i>	<i>11,88</i>			<i>11,88</i>	
<i>CHARGES LOCATIVES</i>		<i>180,00</i>	<i>178,00</i>	<i>-150,00</i>	<i>-100,00</i>
<i>ENTRETIEN S/ BIENS IMMOBILIERS</i>	<i>12,15</i>	<i>2 573,45</i>	<i>429,66</i>	<i>-2 132,39</i>	<i>-99,43</i>
<i>ENTRETIEN SUR BIENS MOBILIERS</i>	<i>549,66</i>	<i>544,22</i>	<i>516,69</i>	<i>96,14</i>	<i>21,20</i>
<i>PRIMES D'ASSURANCES</i>	<i>681,32</i>	<i>1 488,62</i>	<i>1 464,31</i>	<i>-559,20</i>	<i>-45,08</i>
<i>HONORAIRES</i>	<i>3 957,52</i>	<i>4 065,34</i>	<i>3 540,00</i>	<i>569,74</i>	<i>16,82</i>
<i>HONORAIRES DIVERS</i>		<i>11,00</i>	<i>25,20</i>	<i>-9,17</i>	<i>-100,00</i>
<i>PUBLICITE ANNONCES</i>	<i>173,00</i>		<i>610,00</i>	<i>173,00</i>	
<i>VOYAGES ET DEPLACEMENTS</i>	<i>28,85</i>	<i>106,94</i>	<i>145,23</i>	<i>-60,27</i>	<i>-67,63</i>
<i>PEAGES</i>	<i>380,98</i>	<i>188,35</i>	<i>760,00</i>	<i>224,02</i>	<i>142,73</i>
<i>FRAIS POSTAUX + TEL</i>	<i>979,44</i>	<i>1 000,98</i>	<i>809,12</i>	<i>145,29</i>	<i>17,42</i>
<i>FRAIS AFFRANCHISSEMENT</i>	<i>2,75</i>		<i>2,75</i>		
<i>SERVICES BANCAIRES</i>	<i>1 037,40</i>	<i>613,44</i>	<i>681,21</i>	<i>526,20</i>	<i>102,93</i>
<i>COMMISSIONS CB</i>	<i>125,82</i>	<i>220,88</i>	<i>93,74</i>	<i>-58,25</i>	<i>-31,64</i>
<i>FRAIT TICKET RESTAURANT</i>	<i>132,50</i>	<i>132,51</i>	<i>53,58</i>	<i>22,08</i>	<i>19,99</i>
<i>SERVICES EXTERIEURS DIVERS</i>			<i>212,34</i>		
Impôts, taxes et versements assimilés	1 748,72	1 521,93	1 145,25	480,44	37,88
<i>TAXE APPRENTISSAGE</i>	<i>73,00</i>	<i>100,00</i>		<i>-10,33</i>	<i>-12,40</i>
<i>FORMATION PROFESS. CONTINUE</i>	<i>152,95</i>	<i>335,23</i>	<i>97,00</i>	<i>-126,41</i>	<i>-45,25</i>
<i>CFE</i>	<i>387,00</i>	<i>456,00</i>	<i>451,00</i>	<i>7,00</i>	<i>1,84</i>

(*) La variation est calculée au prorata de la durée d'exercice

COMPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

En Euro

	Du 01/01/18	Du 01/01/17	Du 01/01/16	Variation N / N-1 (*)	
	Au 31/10/18	Au 31/12/17	Au 31/12/16	en valeur	en %
<i>DROIT ENREGISTREMENT TIMBRES</i>	57,77	3,70	3,25	54,69	
<i>AUTRES DROITS TAXES DIVERS</i>	139,00	138,00	137,00	24,00	20,87
<i>CSG DEDUCTIBLE</i>	939,00	489,00	457,00	531,50	130,43
Salaires et traitements	27 503,48	21 578,19	6 838,40	9 521,66	52,95
<i>SALAIRES APPOINTEMENTS</i>	13 199,40	14 659,55		983,11	8,05
<i>REMUNERATION ADM-GERANT</i>	14 304,08	5 800,00	5 800,00	9 470,75	195,95
<i>AVANTAGES EN NATURE</i>		1 118,64	1 038,40	-932,20	-100,00
Charges sociales	5 692,87	5 838,69	2 474,00	827,30	17,00
<i>COTISATIONS URSSAF</i>	1 507,70	3 082,59		-1 061,12	-41,31
<i>COTISATIONS RETR. PREVOY. N.C</i>	781,80	860,80		64,47	8,99
<i>COTISATIONS POLE EMPLOI</i>	554,37	614,30		42,45	8,29
<i>COT. SOC. EXPLOIT.OBLIGATOIRES</i>	3 641,00	2 307,00	2 474,00	1 718,50	89,39
<i>CICE</i>	-792,00	-1 026,00		63,00	7,37
Autres charges de personnel (Charges sociales)					
Dotations aux amortissements et dépréciations					
Sur immobilisations : dotations aux amortissements	921,95	2 944,82	6 284,98	-1 532,07	-62,43
<i>DOT. AMORT.IMMOB. INCORPO.</i>		136,96	735,94	-114,13	-100,00
<i>DOT.AMORT.IMMOB.CORPORELLES</i>	921,95	2 807,86	5 549,04	-1 417,93	-60,60
Autres charges	247,99	396,59	285,30	-82,50	-24,96
<i>SACEM/SPRE</i>	246,36	277,94	276,34	14,74	6,37
<i>CHARGES DIV GESTION COURANTE</i>	1,63	118,65	8,96	-97,25	-98,35
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	77 184,76	94 482,84	65 666,18	-1 550,94	-1,97
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	-32 921,24	11 735,90	11 079,67	-42 701,16	-436,62
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun					
Produits financiers					
Autres intérêts et produits assimilés (3)	0,21	0,21	0,22	0,04	20,00
<i>AUTRES PRODUITS FINANCIERS</i>	0,21	0,21	0,22	0,04	20,00
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)	0,21	0,21	0,22	0,04	20,00
Charges financières					
Intérêts et charges assimilées (4)			5,89		
<i>INTERETS ESCOMPTE BANCAIRE</i>			5,89		
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI)			5,89		
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)	0,21	0,21	-5,67	0,04	20,00
RÉSULTAT COURANT avt impôts (I+II+III-IV+V-VI)	-32 921,03	11 736,11	11 074,00	-42 701,12	-436,61
Produits exceptionnels					
Sur opérations en capital	115 000,00	958,00		114 201,67	
<i>PRODUITS CESSION IMMO.INCORP.</i>	40 110,00			40 110,00	
<i>PRODUITS CESSION IMMOB. CORP.</i>	74 890,00			74 890,00	
<i>AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS</i>		958,00		-798,33	-100,00
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)	115 000,00	958,00		114 201,67	
Charges exceptionnelles					
Sur opérations de gestion	45,00	225,00	30,00	-142,50	-76,00

(*) La variation est calculée au prorata de la durée d'exercice

COMPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

	Du 01/01/18 Au 31/10/18	Du 01/01/17 Au 31/12/17	Du 01/01/16 Au 31/12/16	Variation N / N-1 (*)	
				en valeur	en %
<i>AMENDES ET PENALITES</i>	45,00	225,00	30,00	-142,50	-76,00
Sur opérations en capital	20 305,95			20 305,95	
<i>VAL COMPT.IMMO INCORPOR.CEDEES</i>	13 500,00			13 500,00	
<i>VAL COMPT.IMMO CORPOR. CEDEES</i>	6 805,95			6 805,95	
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)	20 350,95	225,00	30,00	20 163,45	
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	94 649,05	733,00	-30,00	94 038,22	
Impôt sur les bénéfices (X)		1 750,00	1 661,00	-1 458,33	-100,00
<i>IMPOTS SUR LES BENEFICES</i>		1 750,00	1 661,00	-1 458,33	-100,00
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	159 263,73	107 176,95	76 746,07	69 949,61	78,32
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	97 535,71	96 457,84	67 363,07	17 154,18	21,34
Bénéfice ou Perte	61 728,02	10 719,11	9 383,00	52 795,43	591,04

(*) La variation est calculée au prorata de la durée d'exercice

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION

En Euro

	Du 01/01/18 Au 31/10/18	en %	Du 01/01/17 Au 31/12/17	en %	Variation	
					en valeur	en %
CHIFFRE D'AFFAIRES	42 717	100,00	100 560	100,00	-57 843	-57,52
Ventes de marchandises	42 717	100,00	100 560	100,00	-57 843	-57,52
- Coût d'achat des marchandises vendues	23 763	55,63	37 401	37,19	-13 638	-36,46
MARGE COMMERCIALE	18 954	44,37	63 159	62,81	-44 205	-69,99
Production vendue (biens et services)						
+ / - Production stockée						
+ Production immobilisée						
PRODUCTION DE L'EXERCICE						
CHIFFRE D'ACTIVITÉ	42 717	100,00	100 560	100,00	-57 843	-57,52
- Matières premières	990		1 662		-673	-40,47
- Sous-traitance (directe)						
MARGE DE PRODUCTION	-990		-1 662		673	40,47
MARGE BRUTE TOTALE	17 964	42,05	61 496	61,15	-43 532	-70,79
- Autres achats	5 844	13,68	8 368	8,32	-2 524	-30,16
- Charges externes	10 473	24,52	14 772	14,69	-4 298	-29,10
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE	1 647	3,86	38 357	38,14	-36 710	-95,71
Subventions d'exploitation						
- Impôts, taxes et versements assimilés	1 749	4,09	1 522	1,51	227	14,90
- Salaires et traitements	27 503	64,39	21 578	21,46	5 925	27,46
- Charges sociales	2 052	4,80	3 532	3,51	-1 480	-41,90
- Cotisations de l'exploitant	3 641	8,52	2 307	2,29	1 334	57,82
Total	-34 945	-81,81	-28 939	-28,78	-6 006	-20,76
EXCÉDENT BRUT D'EXPL.	-33 298	-77,95	9 418	9,37	-42 716	-453,55
Reprises sur dépréciations, provisions, amorts						
+ Transferts de charges d'exploitation	1 541	3,61	5 653	5,62	-4 112	-72,74
+ Autres produits d'exploitation	6	0,01	7	0,01	-1	-13,26
- Dotations amortissements et dépréciations	922	2,16	2 945	2,93	-2 023	-68,69
- Autres charges d'exploitation	248	0,58	397	0,39	-149	-37,47
Total	377	0,88	2 318	2,30	-1 941	-83,75
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	-32 921	-77,07	11 736	11,67	-44 657	-380,52
Opérations en commun						
+ Produits financiers						
- Charges financières						
Total						
RÉSULTAT COURANT	-32 921	-77,07	11 736	11,67	-44 657	-380,51
+ Produits exceptionnels (1)	115 000	269,21	958	0,95	114 042	
- Charges exceptionnelles (2)	20 351	47,64	225	0,22	20 126	
- Participation des salariés						
- Impôt sur les bénéfices (IS)			1 750	1,74	-1 750	-100,00
Total	94 649	221,57	-1 017	-1,01	95 666	
RÉSULTAT EXERCICE	61 728	144,50	10 719	10,66	51 009	475,87
(1) dont produits cessions éléments cédés	115 000				115 000	
(2) dont valeurs comptables éléments cédés	20 306				20 306	

2 MFY

**Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 500 euros**

**Siège social : 14 rue Cantelaudette,
Immeuble Pont d'Aquitaine, 33 310 LORMONT**

750 219 784 RCS BORDEAUX

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à BORDEAUX du 20 février 2012, régulièrement enregistré au Service des Impôts.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du ****** Décembre 2018.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- ✓ **L'activité de véhicule de tourisme avec chauffeur (V.T.C) ;**
- ✓ Le transport import/export de marchandises, petits colis et de personnes de France vers le Maroc
- ✓ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- ✓ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste : "**2 MFY**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à **14 rue Cantelaudette, Immeuble Pont d'Aquitaine, 33 310 LORMONT.**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à **cinquante années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de **1 500 euros**, représentant des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros)**.

Il est divisé en 150 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Lesdites actions appartiennent toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé

unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 16 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 6 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 10 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après

constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par décision de l'associé unique en date du ****** Décembre 2018

PARTIE	SIGNATURE
M. Abderrahmane KAOUKI <u>Associé unique</u>	

NESTERE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 500 euros
Siège social : 18 rue du Docteur Métreaud
33 240 ST ANDRE DE CUBZAC
750 219 784 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU ** DECEMBRE 2018

L'an 2018,
Le *** Décembre,
A 14 heures,

Monsieur Abderrahmane KAOUKI, propriétaire de la totalité des 150 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société NESTERE,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Modification de l'objet social de la société,
- Modification de la dénomination de la société,
- Transfert du siège social de la société,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'associé unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son exercice social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 500 euros. Il sera désormais divisé en 150 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé unique décide de modifier l'objet social de la société de la façon suivante :

« La société a pour objet :

- ✓ **L'activité de véhicule de tourisme avec chauffeur (V.T.C) ;**
- ✓ *Le transport import/export de marchandises, petits colis et de personnes de France vers le Maroc*
- ✓ *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
- ✓ *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé unique décide de modifier la dénomination de la société à compter de ce jour. La société se dénommera **2 MYF**.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé unique décide de transférer le siège social du 18 rue du Docteur Métreaud 33 240 ST ANDRE DE CUBZAC au **14 rue Cantelaudette, Immeuble Pont d'Aquitaine 33 310 LORMONT** et ce à compter du 1^{er} décembre 2018.

SIXIEME DECISION

En conséquence des décisions ci-dessus et de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique décide de nommer aux fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société :

M. Abderrahmane KAOUKI, demeurant CCAS de Bassens, 42 avenue Jean Jaurès, 33 530 BASSENS.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

HUITIEME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

NEUVIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

M. Abderrahmane KAOUKI
L'Associé unique

Cadre réservé à l'enregistrement